

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
1er BUREAU

-H. L. M. -

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

MB/JL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ *~ 070 - 5592*

Le Préfet de l'Isère.

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 110-3 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE
en date des 10 Novembre 1975 et 24 Février 1976 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture
en date du 19 Mars 1976 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme en
date du 8 Avril 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-3356 du 22 Avril 1976 prescri-
vant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones expo-
sées à des risques naturels dans la Commune de SAINT-QUENTIN-SUR-
ISÈRE ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du
3 Mai au 21 Mai 1976 et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques d'inondations, de maré-
cages, de débordements de torrents, d'instabilité du lit des torrents, de
glissements de terrains et de chutes de pierres dans la commune de
SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE, sont délimitées conformément au tracé
figurant sur le plan à l'échelle de 1/10 000 ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concer-
nant les constructions seront les suivantes :

a) Zones d'inondations

Dans la zone submersible de l'Isère les demandes de permis
de construire seront instruites conformément aux décrets des 30 Octobre
1935, 20 Octobre 1937 et 13 Janvier 1950,

.../...

b) Zones marécageuses

Les dispositions prévues, pour ces zones figurent au règlement ci-annexé (paragraphe 2.1 et 2.2. page 4)

c) Zones de débordement de torrents

Les dispositions prévues pour ces zones figurent au règlement ci-annexé (paragraphe 3.1. et 3.2., page 2)

d) Zones d'instabilité du lit des torrents

Toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones

e) Zone de glissements de terrain importants et de chutes de pierres

Toute construction est interdite dans ces zones.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel de l'Isère.

GRENOBLE, le 23 Juin 1976

LE PREFET

**Pour le Préfet
et par délégation :**
Le Secrétaire Général,

J. BURNOT

POUR AMPLIATION :

le Directeur,

